

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et
de la Mobilité

Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté
Charte par quartier : Terrasses du Port de Fontvieille



IMPORTANT

Ce document concerne les terrasses du Port de Fontvieille.

Pour les quartiers suivants, se référer aux cahiers spécifiques :

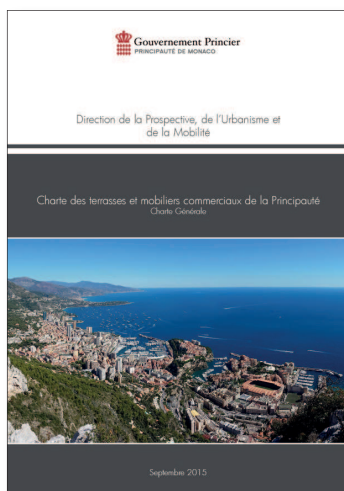
Charte Générale

Port Hercule

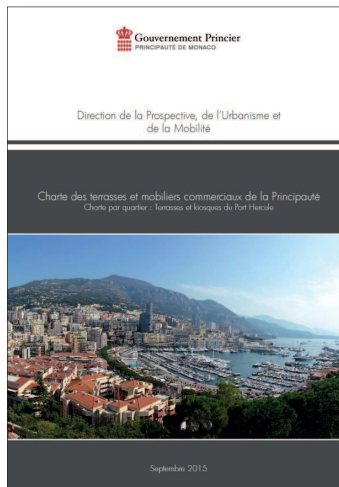
Monaco Ville

Le Portier, Avenue des Spélugues

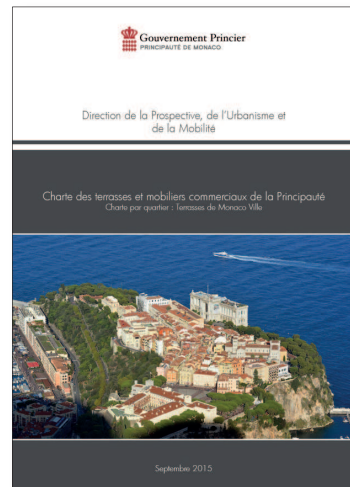
Promenade Honoré II et allée Lazare Sauvaigo



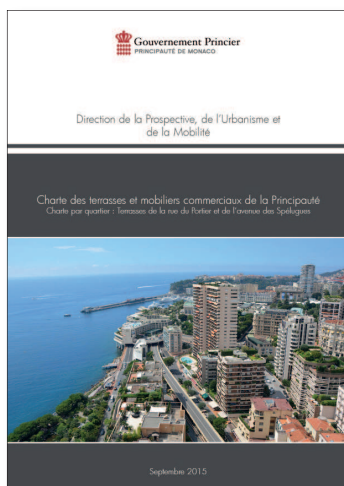
Charte Générale



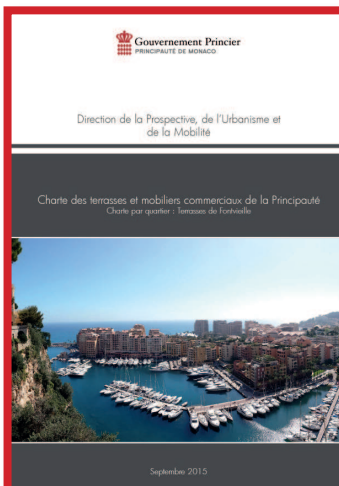
Charte Port Hercule



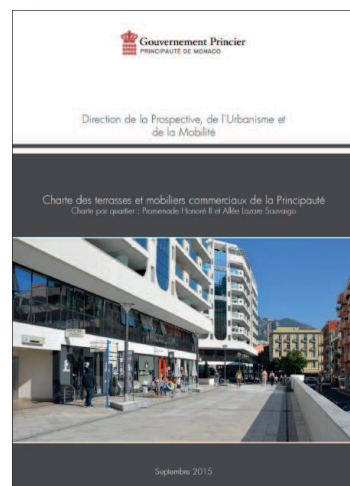
Charte Monaco Ville



Charte Le Portier
Avenue des Spélugues



Charte Port de Fontvieille



Charte Promenade
Honoré II
Allée Lazare Sauvaigo

| | |
|--|----|
| Sommaire | 5 |
| Editorial | 7 |
| Définitions | 9 |
| La demande d'autorisation | 11 |
| Instruction des dossiers Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse simple | 13 |
| Instruction des dossiers Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie | 15 |
| Les obligations des commerçants | 16 |
| Redevance / Contrôles / Sanctions | 17 |
| Règles de sécurité | 18 |
| Article 1 Implantation | 21 |
| Article 2 Enveloppe et façade | 24 |
| Article 3 Mobilier | 28 |
| Article 4 Parasols | 30 |
| Article 5 Accessoires | 31 |
| Article 6 Enseigne et signalétique | 34 |
| Article 7 Eclairage et électricité | 35 |
| Article 8 Revêtements au sol | 36 |
| Article 9 Garde corps | 37 |
| Contexte Réglementaire Textes de référence | 38 |

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime se retrouver. Elles participent également à l'animation de la Principauté et sont un facteur essentiel de son attractivité commerciale, culturelle et touristique.

Ces espaces de convivialité, doivent être conciliés entre, d'une part, les besoins des commerçants en matière d'occupation de l'espace public et d'attractivité commerciale et, d'autre part, des impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique et au respect des droits de chacun.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est l'objet de la présente charte.

La charte des terrasses et des mobiliers commerciaux de la Principauté de Monaco constitue un véritable outil au service des professionnels pour la conception, l'installation et l'exploitation de leur terrasse.

Ce document s'adresse aussi bien:

- aux pétitionnaires dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, un étal et un présentoir, mais aussi dans le cadre de l'exploitation de la terrasse une fois l'autorisation obtenue;
- qu'aux services de l'Etat et de la Mairie pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et le contrôle du respect des règles d'exploitation par les permissionnaires.

La charte n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, d'occupation de la voie publique et de sécurité-incendie, dont il incombe aux permissionnaires de respecter.

Au travers de cette charte, la Principauté est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville au long de l'année, le respect de la qualité de vie et la valorisation de l'espace public.

Terrasse simple

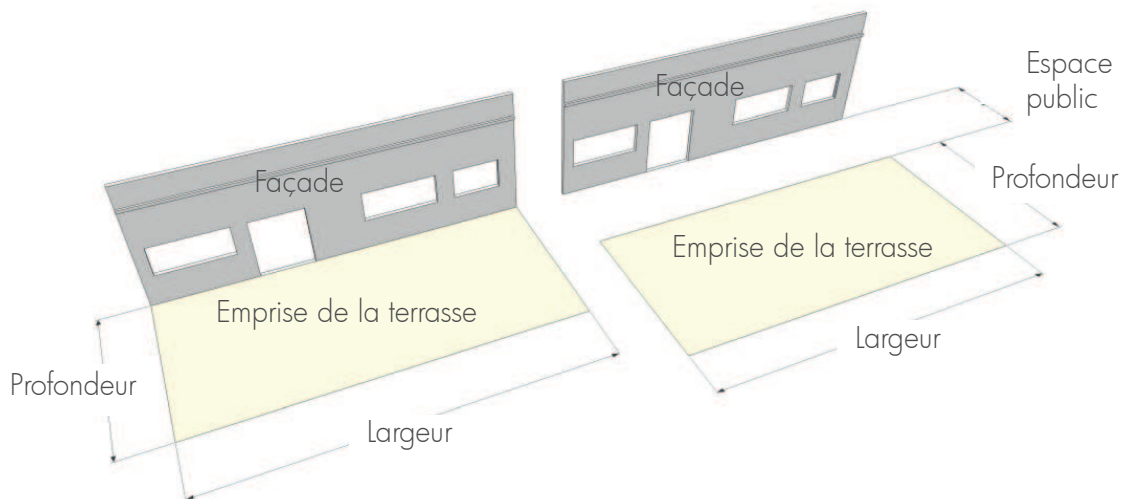
Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elle n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doivent pas être fixés au sol. Sont inclus dans cette catégorie les étals et présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fond de commerce devant lequel il est établi.

Terrasse avec emprise

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores banne,...) avec ou sans platelage.

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.



Pour le Port de Fontvieille, seules les terrasses simples et les terrasses avec emprise sous forme d'avancée bâtie sont permises.

Instruction des dossiers

Pour toute demande de renseignements :

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

23 avenue Albert II
BP 609
MC98013 MONACO cedex
Tel : +377 98 98 22 99
Fax : +377 98 98 88 02
Mail : prospective@gouv.mc

Mairie de Monaco

Place de la Mairie
98000 MONACO Ville
Tel : 93 15 28 32
Fax : 93 15 28 34

Nota : Sur le domaine public, les autorisations d'occupation sont toujours délivrées à titre strictement personnel, précaire et révocable. Les autorisations d'occupation ne peuvent être constitutives d'un quelconque droit réel et ne peuvent donc faire l'objet d'une quelconque mise à disposition sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit. Les dispositions relatives au statut des baux commerciaux tels que notamment prévus par les dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée, ne sont pas applicables.

Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

Toute autorisation d'occupation privative, avec ou sans emprise du domaine public communal et de la voie publique, est délivrée par le Maire.

Les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent être effectuées au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée.

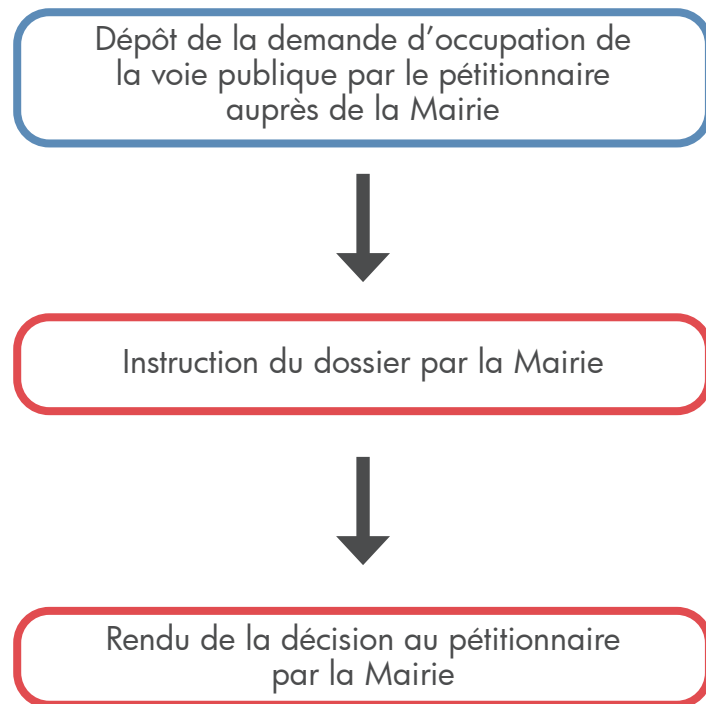
Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

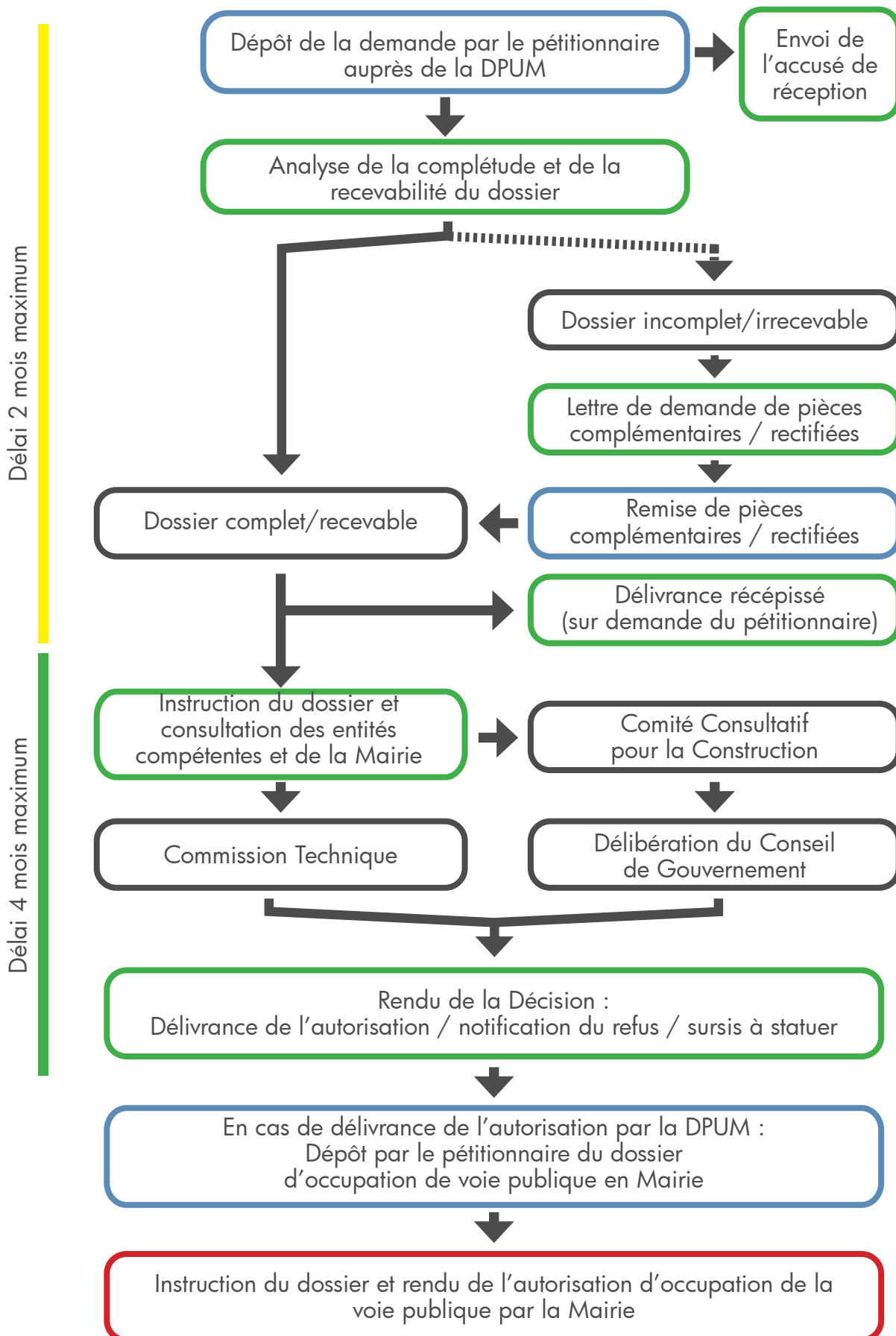
Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée, accompagné d'un descriptif de l'aménagement souhaité.

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une structure avec emprise de la voie publique, un dossier de demande d'autorisation de construire doit être déposé, au préalable, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour instruction par les Services compétents de l'État.

Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse simple



Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie



Les obligations des commerçants

- Les commerçants doivent prendre l'ensemble des dispositions nécessaires en vue d'assurer constamment le parfait état d'entretien, de propreté et de présentation de leur terrasse et ce, tout au long de l'année. Les éléments endommagés ou vétustes doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.
- Lorsque la terrasse et/ou le kiosque ne présentera plus un aspect contemporain en adéquation avec l'image de prestige de la Principauté, les commerçants devront envisager la réalisation d'un nouveau projet de terrasse et/ou de kiosque et ce, bien que son entretien ait été régulièrement effectué.
- Les commerçants doivent procéder à l'entretien et au nettoyage quotidien de leur terrasse, l'accès aux caniveaux et avaloirs doit rester libre et les déchets doivent être évacués au fur et à mesure.
- Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage de la voirie ou celui des eaux pluviales.
- Sauf dérogation spéciale accordée par Monsieur le Maire et sur requête formulée lors de la demande d'occupation, le mobilier et les autres composants doivent être rentrés à l'intérieur des locaux chaque soir à l'heure de fermeture.
- Les terrasses impactées par des manifestations doivent être retirées pendant celles-ci, sauf autorisation administrative préalable expresse et par écrit.

Redevance / Contrôles / Sanctions

- En contrepartie de la mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Etat et de la Commune, le pétitionnaire s'acquitte d'une redevance dont le montant est fixé :
 1. par Arrêté municipal publié au Journal de Monaco lorsque l'autorisation est consentie par la Mairie.
 2. aux termes d'une convention d'occupation précaire lorsque l'autorisation est consentie par l'Etat pris en son Administration des Domaines.
- Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés sont effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et notamment de l'emprise accordée.
- Le commerçant en infraction s'expose aux sanctions prévues par la loi ainsi qu'aux éventuelles sanctions pécuniaires prévues par l'autorisation d'occupation comme à la révocation de l'autorisation d'occupation.

- Les dispositifs utilisés dans l'emprise des terrasses tels que chauffages, brumisateurs, etc. doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les structures et installations techniques mises en œuvre sur la terrasse doivent être contrôlées par un organisme agréé en Principauté afin de s'assurer:
 - a) de la solidité et de la stabilité des ouvrages édifiés face aux contraintes raisonnablement prévisibles (règle NV65 notamment);
 - b) de la bonne réalisation des installations électriques et d'éclairage et des éventuelles installations techniques (chauffage, climatisation, cuisson, etc.).

Ces contrôles doivent être effectués:

- lors du montage initial;
 - à l'issue de chaque montage pour ce qui concerne au minimum le point a) ci avant, si aucune installation technique n'a été modifiée;
 - ou à défaut une fois par an.
- Les mobiliers et dispositifs de la terrasse ne doivent en aucun cas occulter les panneaux de signalisation ou l'éclairage public.
 - Les vitrines réfrigérées, distributeurs, crêpières, appareils de cuisson, etc. sont interdits à l'extérieur du local sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Rappel de l'Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public :

Article CO 35.

Règle de calcul de la largeur des dégagements

La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage par 100 ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

Article CO 36.

- *Largeur normalisée des portes*
- *Les portes ne doivent avoir que l'une des largeurs normalisées suivantes :*
- *0,80m ou 0,90m porte à un vantail comptant pour 1 unité de passage ;*
- *1,40m porte à deux vantaux égaux comptant pour 2 unités de passage ;*
- *1,80m porte à deux vantaux comptant pour 3 unités de passage : en cas d'inégalité de largeur des vantaux, le plus grand ne doit pas dépasser 1,10m.*

Article CO 37.

Conception des dégagements

1°- Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours.

2°- Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou des coudes brusques, ni former de cul-de-sac importants.

3°- Des dégagements généraux et escaliers doivent être disposés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter, ils doivent être laissés libres en permanence de manière à ne pas gêner la circulation.

Article CO 43.

Nombre et largeur des sorties réglementaires (établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes)

Les établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

- a) de 20 à 50 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m dont une sortie de secours ;*
- b) de 51 à 100 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m, ou une de 1,40 m plus une sortie de secours ;*
- c) de 101 à 200 personnes : au moins deux sorties totalisant trois unités de passage ;*
- d) de 201 à 300 personnes : au moins deux sorties totalisant quatre unités, chacune de deux unités ;*
- e) de 301 à 400 personnes : au moins deux sorties totalisant cinq unités, chacune deux unités minimum ;*
- f) de 401 à 500 personnes : au moins deux sorties totalisant six unités, chacune deux unités minimum.*

Article CO 44.

Nombre et largeur des sorties réglementaires (établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes)

1°- Les établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties normales. Au-dessus de 1.000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 ou fraction de 500 personnes en excédent.

2°- La largeur de ces sorties étant calculée en raison de une unité par 100 ou fraction de 100 personnes.

Charte des terrasses du Port de Fontvieille

Surface de la terrasse

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

L'article 10 de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 précise que l'occupation privative de la voie publique ne peut, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation accordée par le Maire.

Les éléments constituant l'occupation privative de la voie publique doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée.

Si le Maire le juge utile, il fera délimiter au moyen de repères tracés ou fixés au sol, la surface d'occupation accordée au permissionnaire en fonction des prescriptions relatives à la circulation des piétons et aux mesures de sécurité à respecter.

Circulations piétonnes

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 16): Sur toutes les voies publiques, la zone réservée au passage des piétons doit à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne peut être inférieure à 1,20 m à l'exception de celles ci-après dénommées, pour lesquelles une largeur supérieure est imposée afin de permettre le passage des véhicules des services publics, d'urgences et de secours :

- Quai Albert 1er : 3,50 m
- Allée Lazare Sauvaigo et Promenade Honoré II : 3,50 m
- Promenade du Larvotto : 2,20 m
- Quai Antoine 1er : 3,50 m entre la façade des immeubles et le Quai
- Monaco-Ville : 2 m

De même, tous les cheminements réservés aux piétons, matérialisés au sol, doivent être maintenus complètement libres.

Les terrasses trouvent leur place tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation.

Accessibilité Personnes à Mobilité Réduite

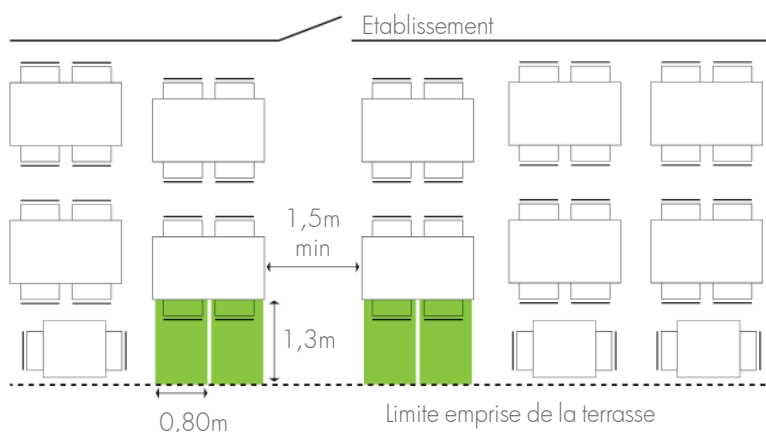
Le périmètre de la terrasse doit être établi en fonction de la configuration spatiale des lieux et de leur topographie afin que la circulation des personnes à mobilité réduite puisse être aisée.

A l'entrée de la terrasse, il est nécessaire de laisser une surface au sol libre de tout obstacle d'un diamètre de 1,50m afin de permettre aux personnes en fauteuil de manœuvrer.

Dans le cas de terrasses avec emprise et de terrasses avec emprise bâtie, le plancher de la terrasse doit être de plain-pied avec le niveau du sol de l'espace public, une tolérance de 2cm peut être admise.

S'il s'avère obligatoire de dépasser ce seuil pour la réalisation d'un platelage, une rampe d'accès avec une pente de 4% maximum devra être prévue et intégrée à l'emprise de la terrasse.

Dans la mesure du possible, la charte des terrasses préconise de prévoir deux tables offrant des emplacements de 1,30m x 0,80m afin d'accueillir les Personnes à Mobilité Réduite (voir schéma ci-dessous).



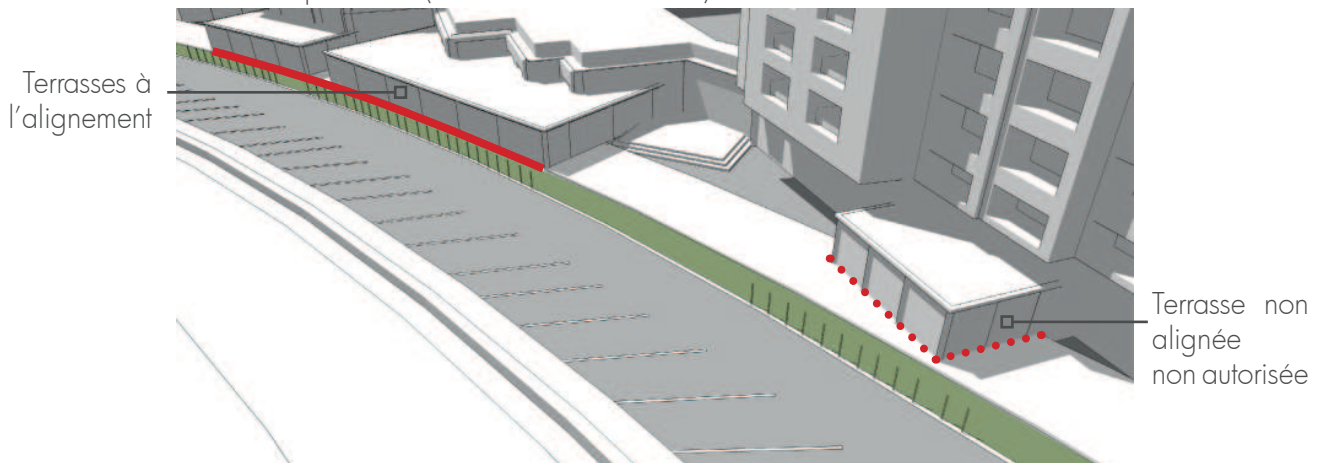
Accessibilité des secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services incendie et de secours. Les accès aux portes d'entrée des immeubles doivent être préservés et dégagés de tout encombrement.

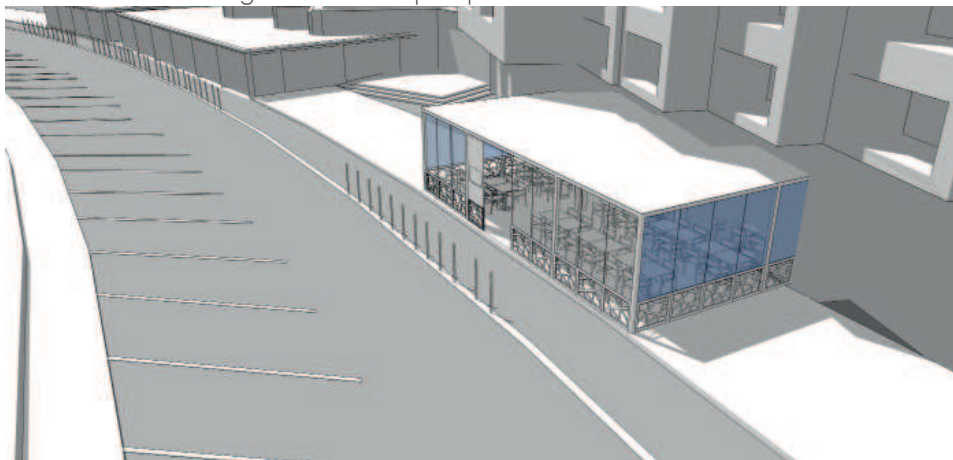
A cette fin, il convient de veiller notamment au respect permanent des zones de passages réservées aux véhicules des services publics, d'urgences et de secours telles que prévues par les dispositions de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 mentionnées à la page 22 de la présente charte.

Alignement

Les terrasses du Port de Fontvieille doivent être implantées à l'alignement de la circulation piétonne. (Voir schéma ci-dessous)



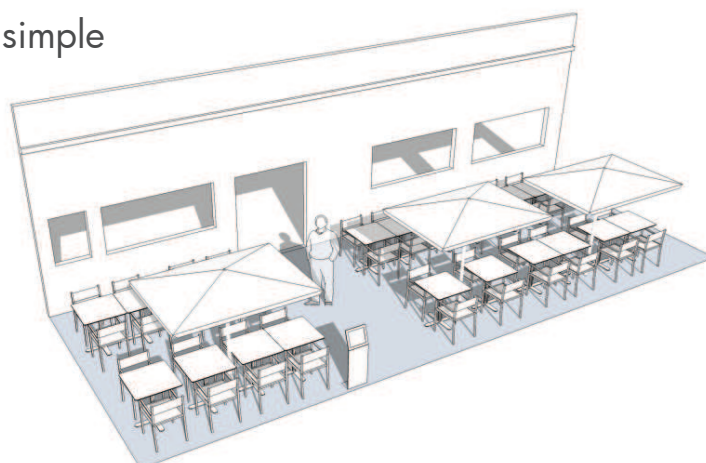
Les terrasses non alignées ne sont pas permises.



Exemple de l'implantation à l'alignement d'une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie.

La circulation piétonne doit être libre de toute occupation.

Terrasse simple



La terrasse simple n'est délimitée par aucun élément physique ou enveloppe, elle comporte uniquement les éléments suivants : tables, chaises, porte-menus, parasols.

Se référer aux articles suivants pour le choix de ces équipements :

Article 3 : Mobilier ; Article 4 : Parasols ; Article 5 : Accessoires (Porte-menu)

Il est strictement interdit de couvrir totalement ou de délimiter les terrasses simples.

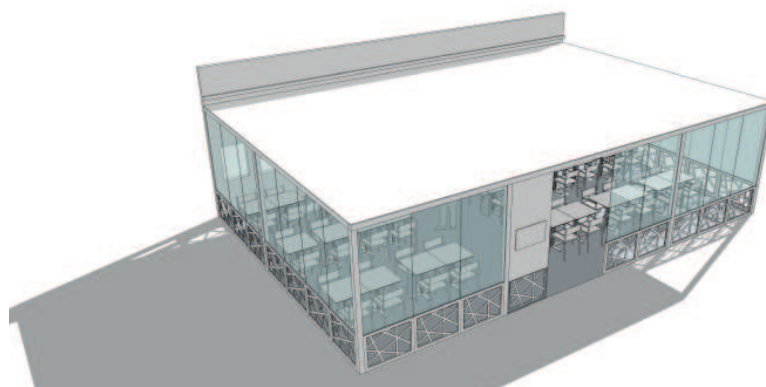
Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les écrans verticaux ou paravents d'une même terrasse doivent tous être identiques et doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les écrans doivent être totalement transparents sur la partie haute (sans traverse supérieure) avec au maximum la moitié de la hauteur en partie basse occupée par des éléments décoratifs offrant le plus de transparence possible.

La terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie se compose d'une structure, d'une enveloppe (façade et toiture) et d'un sol.

a. La structure

Il est possible que la structure couvre l'entièreté de la surface de terrasse sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.



Article 2 | Enveloppe et façade

La structure doit être en métal avec un design sobre (sans décoration ni motif). L'épaisseur des éléments de structure doit être la plus fine possible. Les teintes autorisées sont* :

| | | |
|---------------|---------------|------------|
| 079 | 086 | 080 |
| NCS 5005-R80B | NCS 6010-Y50R | NCS 7000-N |
| RAL 7046 | RAL 8025 | RAL 7039 |

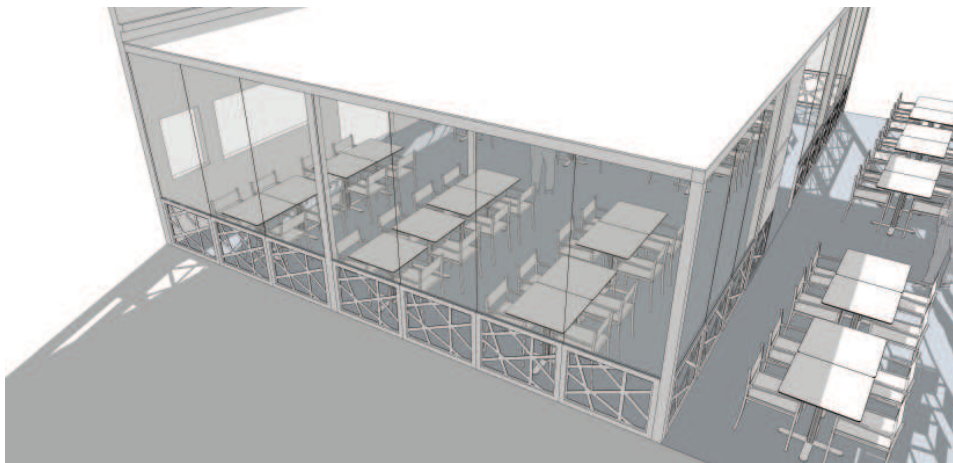
Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

La hauteur hors-tout de la structure doit respecter l'épannelage existant.

b. L'enveloppe

L'enveloppe se décompose en façade et toiture.

La façade doit être composée d'un écran bas et d'une paroi en verre.



- L'écran bas de la façade doit être en acier peint ou en acier Corten. Tout autre matériau doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Les teintes autorisées sont* :

| | | |
|---------------|---------------|------------|
| 079 | 086 | 080 |
| NCS 5005-R80B | NCS 6010-Y50R | NCS 7000-N |
| RAL 7046 | RAL 8025 | RAL 7039 |

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

L'écran bas ne peut dépasser une hauteur de 0,75m. Il est fixé solidement à la structure et ne comporte aucun élément de saillie en dehors de l'emprise de terrasse autorisée. L'écran bas peut contenir des éléments décoratifs qui offrent le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux), sous réserve de la solidité structurelle, afin de supporter l'écran haut en verre.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Article 2 | Enveloppe et façade

- La paroi en verre doit être transparente et son épaisseur sera déterminée en fonction de la solidité. Elle doit être en verre dit « Securit » dont les éclats sont non coupants en cas de bris. Ses bords doivent être biseautés.

Les vitrages des écrans hauts devront être choisis de manière à offrir le meilleur affaiblissement acoustique possible.

Dans le cas idéal, les traverses pour soutenir la paroi transparente doivent être évitées. Le cas échéant, ces panneaux en verre peuvent être soutenus par des traverses métalliques dont la structure secondaire doit être la plus fine possible et constituer un maillage le moins dense possible (le nombre de traverses doit être minimal).

- La toiture doit être solidement fixée à la structure. Il faut privilégier les matériaux du type panneaux composite type Alucobon®, vitrage ou tout autre matériau de qualité.

Les teintes autorisées sont: *

| | | |
|---------------|---------------|------------|
| 079 | 086 | 080 |
| NCS 5005-R80B | NCS 6010-Y50R | NCS 7000-N |
| RAL 7046 | RAL 8025 | RAL 7039 |

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

Afin d'améliorer l'isolation phonique, la toiture doit être conçue avec la plus grande masse surfacique (Kg/m²) dans les limites autorisées par la tenue mécanique de la structure. Les liaisons entre les différents éléments constituant l'enveloppe (toiture et façade) doivent assurer une parfaite étanchéité à l'air pour éviter de dégrader les performances acoustiques de l'ensemble.

La pente doit être réalisée de façon à ce que toute l'eau de la toiture puisse s'évacuer. Une pente minimale de 3 % doit être respectée. Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans les structures de l'ossature de la terrasse.

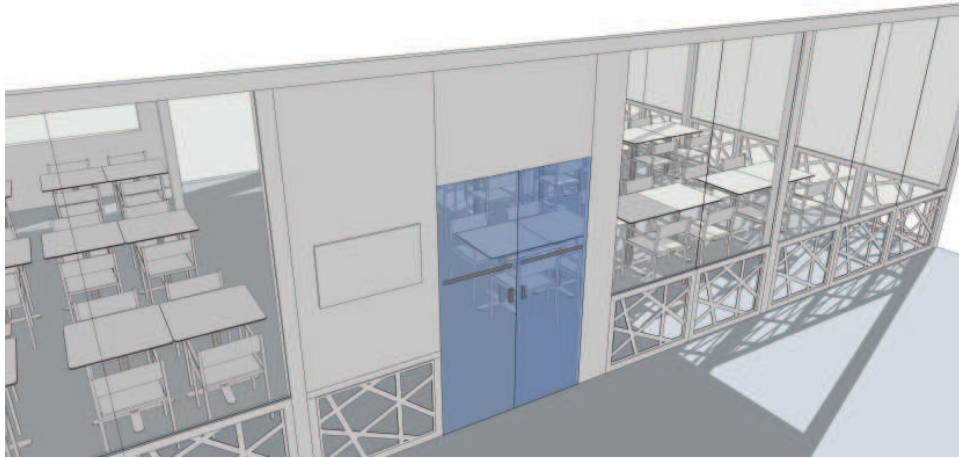
Un bandeau horizontal liaisonnant visuellement la structure verticale et la couverture de la terrasse peut être prévu, il doit alors être au maximum de 0,30m de hauteur.

L'enveloppe peut comporter une ou des portes d'entrée prenant en compte les règles de sécurité en vigueur. Elle doit être en verre et comporter un cadre structurant. Voici un exemple de portes :

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Article 2 | Enveloppe et façade

Modèle de porte à deux battants



Le nombre de sorties et leurs largeurs doivent être étudiées en fonction des règles de sécurité en vigueur (Voir page 18 de la présente charte).

c. Le sol

Le sol de la terrasse doit être fait d'un unique matériau dont la couleur et la texture sont en harmonie avec l'ensemble du mobilier, façades et enveloppe.

Pour les dispositions particulières, se référer à l'article Article 8 : Revêtements au sol de la présente charte.

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire[...]. Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après: [...] Au sein d'une même terrasse, un(e) seul(e) style/forme/couleur de tables-chaises-mobilier sera admis(e). Le mobilier dépareillé est proscrit.

Le mobilier est composé des tables et des chaises, tabourets, bancs, ...etc.
Le choix du mobilier doit correspondre au concept de l'établissement, dans le respect des règles suivantes :

- Le mobilier d'une même terrasse ne doit pas être dépareillé et comporter plusieurs styles différents.
- Il doit être sobre et s'intégrer au contexte environnant.
- Il doit être de bonne facture et durable dans le temps, il doit être fait de matériaux solides (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte).
- Son agencement doit être conçu de manière à faciliter la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Il doit être facilement démontable et empilable afin d'en faciliter le rangement et le stockage.
- Le mobilier doit rester dans l'emprise de la terrasse.
- La couleur doit être en harmonie avec celle de la façade, des stores bannes et des parasols.
- Dans le cas de mobilier dûment autorisé nécessitant des alimentations en eau et en électricité, celles-ci doivent être dissimulées.
- L'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être rentré à l'intérieur des locaux à la fermeture des établissements, sauf dérogation préalable écrite accordée par le Maire.

Les types de modèles suivants sont proscrits



Voici quelques exemples de bonnes pratiques



Les parasols doivent se conformer aux règles suivantes :

- Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir une unité de forme (soit carré, soit rectangulaire ou rond). Une seule forme par établissement est permise.
- Les parasols sur portique, dits à double-pente, ne sont pas autorisés.
- Leur couleur doit être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et de la façade. Une seule couleur est permise pour l'ensemble des protections solaires d'une même terrasse. Les teintes autorisées sont* :

| | | | |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 043 NCS 3010-Y30R | 126 NCS 5030-Y50R | 128 NCS 2005-Y50R | 129 NCS 4050-Y80R |
| 130 NCS 6005-Y20R | 131 NCS 5010-Y50R | 132 NCS 2050-Y40R | 133 NCS 2060-Y60R |
| 134 NCS 3020-G80Y | 143 NCS 7010-Y30R | | |

- L'emprise des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. La hauteur de passage sous le parasol doit être de 2m au minimum ;
- L'adjonction de façades, même transparentes, est interdite.
- Les parasols ne doivent pas être inclinés.
- Un système d'ancrage au sol peut être envisagé sous réserve de l'obtention des autorisations administratives écrites. Les lieux devront alors être remis en état par le permissionnaire à ses frais exclusifs, sous son entière responsabilité et les travaux réalisés sous le contrôle de la Direction de l'Aménagement Urbain.
- Un éclairage intégré est souhaitable, le câblage doit alors être intégré à la structure du parasol et non visible.
- Toute publicité est interdite sur les parasols. Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parties latérales du parasol.
- Les parasols et leurs socles doivent être rentrés à la fermeture des établissements, sauf dérogation accordée par le Maire.

Voici le type de parasol préconisé :



*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

a. Porte-menu

Selon l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les porte-menus doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse ou contre la façade de la terrasse. Leur nombre est limité à un porte-menu par accès à la terrasse. Les porte-menus en chevalet sont proscrits.

Porte-menu pour terrasse simple

- Le porte-menu doit être d'un design sobre, il doit présenter une harmonie de style et de couleur avec la terrasse. Il ne doit pas présenter d'élément publicitaire.
- Il est strictement interdit d'installer des porte-menus en chevalet.
- Le porte-menu ne peut comporter que du texte.
- Le porte-menu doit être disposé à l'entrée de la terrasse et sur l'emprise de cette dernière. Il est formellement interdit d'installer le porte-menu en dehors de ladite emprise.

Voici quelques exemples de design de porte-menus recommandés :



Porte-menu pour terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Le porte-menu doit être vertical et intégré aux deux écrans constituant l'entrée principale de la terrasse. Il est strictement interdit d'installer des porte-menus sur les façades.

b. Jardinières

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les jardinières doivent rester mobiles et sont disposées à l'intérieur de l'emprise autorisée. Elles doivent être homogènes sur une même terrasse et sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du permissionnaire.

Les jardinières doivent se conformer aux règles suivantes :

- Les jardinières d'une même terrasse doivent être de la même dimension et forme.
- Leur forme doit être simple.
- Les jardinières et leur système de fixation ou de stabilisation ne doivent pas déborder de l'emprise de la terrasse.
- Elles ne peuvent comporter aucune inscription.
- Elles doivent être du même matériau. Les matériaux préconisés sont l'acier Corten, la terre cuite ou le métal peint.
- Elles doivent être de la même couleur. Dans le cas de métal peint, les teintes autorisées peuvent être choisies dans le nuancier concernant la structure, l'écran bas ou les teintes suivantes * :

| | | |
|---------------|---------------|------------|
| 079 | 086 | 080 |
| NCS 5005-R80B | NCS 6010-Y50R | NCS 7000-N |
| RAL 7046 | RAL 8025 | RAL 7039 |

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

Dans le cas d'une terrasse simple, les jardinières ne sont pas autorisées si elles en délimitent l'emprise.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

c. Chauffage et climatisation

Seuls les systèmes de chauffage électrique sont autorisés.

Les appareils de chauffage et de rafraîchissement doivent être de petite dimension et parfaitement intégrés à la structure de la terrasse ou des parasols. Il en est de même pour les câblages électriques.

Les appareils doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont sous l'entière responsabilité du commerçant.

Article 6 | Enseigne et signalétique

Pour les enseignes propres à l'établissement et se situant sur la façade, se référer à l'Arrêté municipal n. 2014-3044 du 03/11/2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public.

a. Enseignes des terrasses

Terrasse simple

Aucune enseigne n'est permise en dehors de celles autorisées en façade du local commercial.

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Se référer à l'Arrêté municipal n. 2014-3044 du 03/11/2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public.

b. Signalétique

Il est possible d'utiliser l'écran haut en verre transparent afin d'y porter certaines inscriptions (le procédé recommandé est la signalisation adhésive, la sérigraphie, la gravure et le sablage sur verre).

Il est préférable que cette signalétique soit positionnée au niveau des deux écrans hauts transparents de part et d'autre de l'entrée principale de la terrasse. Il appartient aux instructeurs des dossiers de valider ou non les propositions de contenu, de forme et de position.

Article 7 | Eclairage et électricité

L'éclairage de terrasse doit être adapté à l'éclairage public et contribuer à la maîtrise de la consommation d'énergie. Il faudra privilégier les ampoules à basse consommation, réduire l'ampérage et l'intensité des ampoules.

Il est recommandé d'installer un variateur afin de diminuer l'intensité de l'éclairage si une gêne était occasionnée aux riverains.

L'éclairage doit répondre aux règles suivantes :

- Les systèmes d'éclairage et leurs éléments techniques (alimentation électrique, boîtier, chemin de câble, etc...) doivent être parfaitement intégrés à la terrasse.
- Aucun appareil sur pied n'est permis.
- Les éclairages colorés sont à utiliser avec parcimonie.
- Les éclairages clignotants sont formellement interdits.
- L'éclairage doit être intégré au dispositif de coupure d'urgence permettant de neutraliser les installations électriques de la terrasse. Ce dispositif devra être manœuvrable depuis le sol et placé visiblement à une hauteur à déterminer.
- L'éclairage doit être éteint à la fermeture de l'établissement.
- Les alimentations électriques ne doivent pas traverser les circulations piétonnes et les voies de circulation dédiées aux véhicules sauf dérogation délivrée par les services instructeurs et motivée par une impossibilité technique.
- Tout équipement ou alimentation électrique doit être réalisé dans le respect des règles de sécurité et doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté lors de leur réalisation et après tout travaux de modification, démontage/remontage, remplacement, etc.

Article 8 | Revêtements au sol

Les revêtements au sol sont permis s'ils répondent aux critères suivants :

- Dans le cas d'un revêtement en bois, il est recommandé d'utiliser des dalles de terrasses n'excédant pas 3 cm de hauteur.
- Sur un terrain plat, Il est possible d'installer un platelage en bois afin de le surélever du niveau du sol, la hauteur maximale sera alors de 10cm.
- Dans le cas d'un terrain en pente, se référer au schéma de l'article 9: garde-corps.
- Dans le cas d'un platelage, une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite d'une pente maximale de 4% doit être prévue. Elle est incluse dans le périmètre de la terrasse et ne doit pas déborder de cette emprise.
- Les revêtements de sol doivent être facilement amovibles et ne pas comporter de forts ancrages au sol dégradants pour le revêtement au sol de l'espace public sur lequel la terrasse est installée. En cas de dégradation, la remise en état incombe au commerçant, à ses frais.
- L'accès aux bouches et regards techniques doit être permis très facilement et rapidement aux services de l'état ou aux sociétés concessionnaires.
- Le revêtement au sol ne doit en aucun cas empêcher l'écoulement normal des eaux pluviales.
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, le choix des matériaux de la terrasse doit notamment tenir compte de leur provenance en vue de réduire au maximum leurs distances de transport et d'acheminement.
- Si du bois devait être utilisé, celui-ci doit être certifié P.E.F.C. (Pan European Forest Certification) ou F.S.C. (Forest Steward Ship Council), labels garantissant une gestion durable des forêts.
- Ils doivent être faits dans un matériau antidérapant.
- Une couleur unique est permise par terrasse, elle doit être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et de la façade.

Les teintes autorisées sont* :

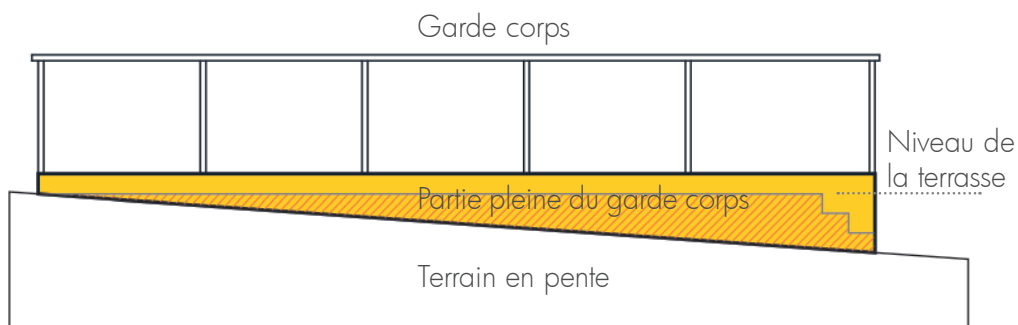
| | | |
|------------|---------------|---------------|
| 080 | 084 | 086 |
| NCS 7000-N | NCS 4005-Y20R | NCS 6010-Y50R |
| RAL 7039 | RAL 7030 | RAL 8025 |

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Article 9 | Garde corps

- Les garde-corps font partie intégrante de la conception de la terrasse; ils doivent en respecter le style.
- L'emploi de matériaux de qualité est de rigueur.
- Les garde-corps doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée et ne peuvent en refermer l'emprise que dans le cas des terrasses avec emprise.
- Les garde-corps doivent être de préférence totalement transparents. En cas d'utilisation d'éléments décoratifs, ceux-ci doivent offrir le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux).
- Les garde-corps doivent respecter les normes vis-à-vis de la sécurité des personnes. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté lors de leur réalisation et après tout travaux de modification, démontage/remontage, remplacement, etc.
- Si le garde-corps est installé sur une surface en pente, une partie basse pleine doit être prévue (voir schéma ci-dessous). Cette partie doit être en harmonie avec le style de la terrasse en adoptant le même matériau de qualité et la même teinte que les autres éléments de la terrasse.



Liste non exhaustive des textes de référence :

- Arrêté Municipal n°2014-3161 du 09/10/14 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances;
- Arrêté Municipal n°2014-3044 du 03/11/14 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public;
- Arrêté Ministériel n°2014-612 du 24/10/14 portant règlement des pré-enseignes, des enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires;
- Article 1er de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966 portant Règlement d'Urbanisme de construction et de Voirie, modifiée (article 1er);
- Circulaire n°96/02429 du 7 mars 1996 concernant les dispositions constructives relatives à l'accessibilité des constructions aux handicapés physiques à mobilité réduite ;
- Ordonnance-Loi n°674 du 3 novembre 1959 (sanctions);
- Loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la Loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.



Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité
Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté

Charte des terrasses du Port de Fontvieille